

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH15/00433

Audience publique extraordinaire du vendredi, vingt-deux mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-01772 du rôle

Réorganisation judiciaire I-2024/0009

Composition :

Anne LAMBÉ, Vice-présidente ;
Fernand PETTINGER, juge ;
Änder PROST, juge-délégué ;
Claire KOOB, Substitut du Procureur d'Etat ;
Ken BERENS, greffier.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 1^{er} mars 2024 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Monsieur Fernand Pettinger, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 5 mars 2024.

Ouï en chambre du conseil du 15 mars 2024 le rapport du juge-délégué.

Ouï Maître Anne Sophie Boul, en remplacement de Maître Max Mailliet, tous deux avocats à la Cour, représentant la société à responsabilité limitée E2M SARL, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Ouï PERSONNE1.), munie d'une procuration de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), signataires autorisés de classe A et de classe B de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, gérante de la partie demanderesse.

Ouï les conclusions du représentant du Ministère Public.

Après examen de la requête en chambre du conseil,

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 1^{er} mars 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « Société » ou « SOCIETE1.) ») a demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi de 2023 »).

Elle sollicite à ce titre un sursis de quatre mois en vue d'obtenir l'accord de ses créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 de la Loi de 2023.

La Société a pour objet l'investissement dans un ensemble immobilier à ADRESSE2.), auquel titre elle détient 10% des parts sociales de la société de droit allemand SOCIETE3.) GMBH, laquelle détient l'ensemble immobilier.

Elle expose que cette participation a été financée par l'émission de *Private Equity Certificates* (ci-après « PEC »), auxquels deux sociétés ont souscrit comme suit :

Souscripteur	Nombre	Montant	Date
Luxembourg Investment Company 271 S.à r.l.	1.547.978.603	15.479.786,03 €	12/12/2018
Symbol Holdco C-T S.à r.l.	500.000.000	5.000.000 €	12/12/2018

Elle explique que les PEC étaient remboursables cinq ans après leur émission, de sorte qu'ils sont venus à échéance le 12 décembre 2023, échéance qui a été prorogée jusqu'au 29 février 2024 de l'accord des deux souscripteurs.

La Société fait valoir qu'elle dispose d'avoirs en banque à hauteur de 579.597,30 EUR, montant insuffisant pour rembourser les PEC d'une valeur de 20.479.786,03 EUR, outre les intérêts. Son principal créancier et associé minoritaire, à savoir la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, lui a confirmé soutenir une procédure de réorganisation judiciaire en vue de la négociation d'un accord collectif, tandis que le second créancier, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, a sollicité le remboursement des PEC.

Elle soutient qu'au vu de la crise du marché allemand de l'immobilier de bureaux, un refinancement ou une vente des parts sociales détenues n'est pas possible « à moins de le faire à des conditions draconiennes », mais que « les experts » sont d'avis que la situation va se rétablir dans les mois à venir.

Elle conclut que « si l'on attend encore un peu, une amélioration nette de la Société est à prévoir » et qu'au cas contraire, « il faudra penser à prendre en comptes des abattements sur la valeur nominale des PEC, car le seul autre scénario est une mise en faillite de la Société ».

Motifs de la décision

L'article 12 de la Loi de 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès :

- mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et
- dès que la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er} a été déposée.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de réorganisation judiciaire.

L'article 20 (2) de la Loi de 2023 dispose que « *[s]i les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande* ».

Le tribunal relève d'emblée que toutes les pièces requises par l'article 13 (2) de la Loi de 2023 lui ont été communiquées.

Il résulte des éléments du dossier que les dettes de la Société s'élèvent 24.476.927,68 EUR au titre des PEC, et que les liquidités en banque se limitent, suivant les comptes intérimaires au 29 février 2024, à 579.597,30 EUR, de sorte qu'il est admis que l'entreprise est mise en péril.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 19 de la Loi de 2023 paraissent remplies et le tribunal déclare partant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

Au vu des éléments dont il dispose, le tribunal fixe la durée du sursis à quatre mois, soit jusqu'au 22 juillet 2024.

L'article 20 paragraphe 3 de la Loi de 2023 dispose « *[l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation* ».

L'article 38 de la Loi du 7 août 2023 prévoit par ailleurs « *[l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3* ».

Suivant l'article 39 de la même loi : « *[d]ans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel*

ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2 ».

En application des dispositions précitées, le tribunal invite SOCIETE1.) de procéder au dépôt d'un plan de réorganisation jusqu'au plus tard le 7 juin 2024, et fixe, sauf prorogation du sursis, le vote et les débats sur le plan de réorganisation à l'audience extraordinaire du 28 juin 2024, à 14h30, salle CO.1.01, Cité judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée,

déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

fixe la durée du sursis à quatre mois, prenant cours ce jour pour se terminer le 22 juillet 2024,

invite le débiteur

- à communiquer le présent jugement aux créanciers en application de l'article 21 (2) de la Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, dans les quatorze jours de son prononcé,
- à transmettre au greffe une copie de la communication visée à l'article 21 (2) précité,
- à communiquer aux créanciers en application de l'article 39 de la Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, dans les quatorze jours du prononcé du jugement, le montant de la créance pour lequel chacun d'eux est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garnissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire, ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier extraordinaire à laquelle il appartient,

- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer au greffe le plan de réorganisation au plus tard le 7 juin 2024,

fixe à l'audience extraordinaire du 28 juin 2024 à 14h30, salle CO.1.01, Cité judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, le vote et les débats sur le plan de réorganisation,

dit que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

réserve les frais.